

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.945 du 25 février 2016

A. 216.143/VIII-9725

En cause : **CAILLAU** Roland,
rue des Combattants 50
7972 Ellignies-Sainte-Anne,

contre :

la commune de Beloeil, représentée
par son collègue communal.

Partie intervenante :

VAN DER STICHELEN Gilles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Amandine WATTIEZ et
Arnaud BEUSCART, avocats,
Grand Chemin 154
7531 Havinnes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par Roland CAILLAU qui demande l'annulation de "la nomination du sergent VAN DER STICHELEN pour non-conformité au règlement organique";

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par laquelle Gilles VAN DER STICHELEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en réponse et le mémoire en intervention;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 1^{er} décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 décembre 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 3 septembre 2015; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Gilles VAN DER STICHELEN est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.